

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE POUR UN SITE CONSOMMATEUR ELIGIBLE, RACCORDE EN MOYENNE TENSION (HTA) SUR LE RESEAU DE SRD

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT CARD-S aaaa/xx

Entre les soussignés :

«NOMSOCIETE», «PAR_StatutSociété» au capital de «CapitalSociété», dont le siège social est sis «NumSociété» «AdrSociété» «AdrComplSociété1» «AdrComplSociété2» «CPSociété» «VilleSociété», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «CommuneRCSSte» sous le numéro «SIRENSte», représentée par «NomSignataireSte», «FonctionSignataireSte», dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « **Le Client** »,

d'une part,

et

La Société SRD, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3 800 000 Euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° 502 035 785 dont le siège social est situé 78, avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS CEDEX 9, représentée par M. Sébastien DUMAS, Directeur des Relations Clients, Fournisseurs, Exploitants, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **SRD** »

d'autre part,

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL	4
1.1 Objet	4
1.2 Périmètre contractuel	4
1.3 Annexes	4
CHAPITRE 2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD	5
2.1 Etablissement des ouvrages de raccordement	5
2.2 Evolution des ouvrages de raccordement	5
2.3 Installations du Client	7
2.4 Suppression du raccordement du Site du Réseau	8
CHAPITRE 3 COMPTAGE	9
3.1 dispositif de comptage de reference	9
3.2 Utilisation des données de comptage	11
CHAPITRE 4 PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	14
4.1 Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	14
4.2 Dépassements de puissance(s) souscrite(s)	14
4.3 Dépassements ponctuels de puissance non garantis	14
4.4 Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	14
CHAPITRE 5 CONTINUITE ET QUALITE	20
5.1 Engagements de SRD	20
5.2 Engagements du Client	23
CHAPITRE 6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	27
6.1 Désignation des Fournisseurs	27
6.2 Désignation du responsable d'équilibre	27
6.3 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre	29
6.4 Désignation des autres fournisseurs du Client	29
CHAPITRE 7 PRIX	30
7.1 Tarifs d'utilisation des Réseaux	30
7.2 Redevance annuelle au titre d'engagements spécifiques en matière de qualité et de continuité	32
7.3 Tarification des prestations complémentaires	32
CHAPITRE 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	33
8.1 Conditions générales de facturation	33
8.2 Conditions generales de paiement	34
CHAPITRE 9 RESPONSABILITE	38
9.1 Régimes de responsabilité	38
9.2 Procédure de réparation	39
9.3 Régime perturbé et force majeure	39
9.4 Assurances	40
CHAPITRE 10 EXECUTION DU CONTRAT	41
10.1 Adaptation	41
10.2 Cession	41
10.3 Date d'effet et durée	41
10.4 Condition Suspensive	41
10.5 Suspension	41
10.6 Caducité et résiliation	43
10.7 Confidentialité	43
10.8 Contestations	44
10.9 Droit applicable et langue du Contrat	44
10.10 Election de domicile	44
CHAPITRE 11 : DEFINITIONS	45
CHAPITRE 12 QUALITE : DEFINITIONS, MESURES ET INFORMATIONS	48
CHAPITRE 13 SIGNATURES	51

PREAMBULE

Considérant notamment,

Que la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été transposée en droit français par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, (ci-après la Loi - tout terme commençant par une majuscule est défini au Chapitre 11 des présentes Conditions Générales)

Qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, SRD, en qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, doit assurer le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires au réseau public de distribution,

Qu'en application de l'article 4 de la Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par Décision Tarifaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, publiée au Journal Officiel de la République Française, actualisée le cas échéant par Délibération de la Commission de régulation de l'énergie ;

Qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au réseau public de distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau.

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs, du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et celles du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Les Parties sont convenues de ce qui suit, étant entendu que le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général qui comprend notamment, le cas échéant, la convention de raccordement et la convention d'exploitation conclues entre le Client et SRD.

Chapitre 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en moyenne tension (HTA).

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières ;

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet. Notamment, le contrat CARD signé préalablement entre les Parties est résilié au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat.

1.3 ANNEXES

Les annexes du présent contrat sont des modèles types, techniques et informatifs. En conséquence, ils peuvent être unilatéralement modifiés par SRD. SRD informe le Client de toute modification dans le contenu des annexes.

Chapitre 2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD

2.1 ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession de SRD. En aval de cette limite de propriété, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par SRD en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La Tension Contractuelle de raccordement est proposée par SRD en fonction des contraintes suivantes :

- La Tension Contractuelle est la plus basse possible permettant d'assurer une puissance limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La puissance limite est déterminée par la classe de tension de raccordement ; la puissance limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans les Conditions Particulières :

Classe de tension de raccordement	Puissance limite en MW	
	Plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d
HTB	100	1 000/d
225 kV	400	10 000/d

Avec d : distance, exprimée en km, comptée sur le Réseau, du Point de Livraison au point de transformation de SRD le plus proche susceptible d'alimenter le Site à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement ; les valeurs figurant dans ce tableau peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

- Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client ;
- Le respect des engagements de qualité du Client visés au Chapitre 5 des Conditions Générales ;

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

2.2 ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Dans tous les cas visés à l'article 2.2.1 des Conditions Générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

Par ailleurs, dans tous les cas visés à l'article 2.2.1 des Conditions Générales, toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies au Chapitre 4 du présent contrat.

2.2.1 Alimentation Principale

2.2.1.1 Augmentation de puissance, dans les six ans suivant la mise en service du raccordement, ne conduisant pas à dépasser la puissance limite

Si dans un délai de six ans courant à compter de la date de la première mise en service du raccordement précisée aux Conditions Particulières, le Client demande une augmentation de puissance souscrite conduisant à ce que la nouvelle puissance souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la puissance limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle puissance souscrite.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie sous réserve de la signature d'un avenant au présent contrat portant modification de la Puissance de Raccordement. Si une convention de Raccordement a déjà été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés et ne modifie pas la date de fin de la période de six ans.
- Si l'octroi de cette nouvelle puissance souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par SRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Pour la part des travaux incombant au Client, un abattement de 1/6^{ème} par année écoulée entre la date de première mise en service du raccordement et la date de demande lui est accordé. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le présent contrat est également modifié par un avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant susvisé et ne modifie pas la date de fin de la période de six ans.

2.2.1.2 Augmentation de puissance, à l'expiration du délai de six ans à compter de la mise en service du raccordement, ne conduisant pas à dépasser la puissance limite

Si, à l'expiration d'un délai de six ans courant à compter de la première mise en service du raccordement précisée aux Conditions Particulières, le Client demande une augmentation de puissance souscrite ne conduisant pas à dépasser la puissance limite, le Client en bénéficie.

Par ailleurs, si des travaux en amont de la limite de Propriété sont nécessaires, ils sont réalisés par SRD, dans les meilleurs délais et à ses frais.

2.2.1.3 Augmentation de puissance conduisant à dépasser la puissance limite

Dans tous les cas, si le Client demande une augmentation de puissance souscrite conduisant à dépasser la puissance limite, et si des travaux sur le Réseau sont nécessaires, ils sont réalisés par SRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

2.2.1.4 Modification de la tension de raccordement

Si la classe de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifiée, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales.

2.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, il doit en faire la demande à SRD par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par SRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent également lieu à la facturation de frais complémentaires suivant les modalités fixées par la décision tarifaire en vigueur.

2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 5.2 des Conditions Générales, SRD peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. SRD peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, SRD informe préalablement le Client par lettre recommandée avec avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, SRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations est intégralement facturé au Client par SRD.

Par ailleurs, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs donnent également lieu à la facturation de frais complémentaires suivant les modalités fixées la décision tarifaire en vigueur.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel de SRD, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de SRD avant tout commencement d'exécution.

Le Client garantit avoir communiqué à SRD, préalablement à la mise en service de ses installations, un procès verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées à SRD pour accord, avant exécution.

2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie exclusivement destinée à l'auto-consommation du Client. En aucun cas, le Client ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du présent contrat. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son site, il lui appartiendrait de se rapprocher de SRD pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Le Client doit informer SRD, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de SRD avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de SRD.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 Contrôle du respect des engagements qualité du Client

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, SRD est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du

Client à tout moment, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. SRD informe le Client par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Dans ce cas SRD informe le Client dans les meilleurs délais par tout moyen. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à SRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par SRD dans les installations du Client ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur SRD en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4 Responsabilité

Le Client et SRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE DU RESEAU

Si le Client souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales.

Avant la date de résiliation, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. SRD indique au Client par lettre recommandée avec avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le Client.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés et est indiquée à l'issue des travaux par SRD au Client par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client reste sous tension. En conséquence ce dernier est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il doit informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

Chapitre 3 COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

3.1.1 Description et propriété du dispositif de comptage de référence

Le nombre et la position du ou des compteurs installés figurent dans les Conditions Particulières.

3.1.1.1 Description

Le dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure ;
- un panneau de comptage ;
- un ou plusieurs Compteurs ;
- des accessoires : boîtes d'essai, Bornier client, boîtier d'accès au Télé-relevé, etc. ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2 Equipements du dispositif de comptage de référence appartenant à SRD

Pour l'exécution du présent contrat, SRD a l'obligation de mettre en place les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteurs ;
- un panneau de comptage ;
- des accessoires : boîtes d'essai, Bornier client, boîtier d'accès au Télé-relevé, etc. ;
- si nécessaire, les équipements optionnels de totalisation.

Ces équipements appartiennent à SRD et leur coût est compris dans la prestation de comptage de base, visée aux articles 3.2.3.2.1 et 7.1.1 des Conditions Générales.

Les interventions de SRD seront réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites dans le Catalogue des Prestations.

3.1.1.3 Équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité du Client

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de SRD un local de comptage, situé en général dans le poste électrique dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou SRD. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par SRD puissent avoir accès au local dans lequel est installé le dispositif de comptage de référence.

Pour l'exécution du présent contrat, le Client a l'obligation de mettre en place, conformément à l'article 1.1. des Conditions Générales, sous sa responsabilité et à ses frais les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure, de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrites(s), dont la Classe de Précision est 0,5. Leur Charge de Précision doit être adaptée au dispositif de comptage de référence installé par SRD. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif de SRD. Le Client ne peut utiliser ces transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de SRD, et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera ;
- les câbles de liaison entre les transformateurs de mesure et le panneau de comptage, ainsi que les dispositifs de protection nécessaires. Ces circuits doivent être conçus de telle sorte que leur chute de tension soit inférieure à 0,25 % ;
- si le dispositif de comptage le nécessite, une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette

alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant à SRD, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de SRD, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;

- la ou les liaisons téléphoniques nécessaires au télérelevé du compteur ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté et peuvent être soit de type "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client), soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique doit être mise à la disposition exclusive de SRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, SRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Tous les équipements ci-dessus mentionnés sont sous la responsabilité du Client.

Par ailleurs, le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point De Livraison, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par SRD pour l'établissement de la facture visée au Chapitre 8 des Conditions Générales, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales.

3.1.2 Mise en place des équipements du dispositif de comptage de référence

Les équipements appartenant à SRD dont la liste figure à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales sont réglés et plombés contradictoirement par SRD et le Client. Ils sont installés dans le local mis à la disposition de SRD par le Client conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales. Le Compteur est branché par SRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté.

Préalablement à la mise en service des équipements appartenant au Client dont la liste figure à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales, le Client transmet à SRD les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements susvisés.

3.1.3 Contrôle, entretien, renouvellement et modification des équipements du dispositif de comptage appartenant à SRD

Le contrôle, l'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage de référence de SRD sont assurés par ce dernier. Le coût de ces opérations est compris dans le tarif conformément à l'article 7.1.1 des Conditions Générales.

Pendant toute la durée du présent contrat, SRD peut, afin de les rendre plus efficaces, moderniser ses équipements ou les remplacer par des équipements de nouvelle génération sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client par tout moyen. Avant toute action, les Parties se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements.

En cas de modification des puissances souscrites, s'il s'avère nécessaire de modifier le type et/ou le calibre des équipements du dispositif de comptage et notamment d'adapter les transformateurs de mesure, SRD et le Client procèdent de manière coordonnée au changement des équipements qui leur appartiennent respectivement. L'intervention sur le Point De Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des Prestations.

Lorsqu'il le juge utile, le Client peut demander une vérification des équipements du dispositif de comptage de référence de SRD. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux classes de précision des équipements, telles que décrites dans les Conditions Particulières. Cette vérification est assurée par SRD, ou par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge de SRD si les équipements ne fournissent pas une mesure valide, c'est à dire qu'ils ne respectent pas leur Classe de Précision. Ils sont à la charge du Client dans le cas contraire, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations.

En cas de défaillance du dispositif de comptage, SRD peut accéder à tout moment aux locaux dans lesquels sont installés les équipements lui appartenant, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen. Ce dernier doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de SRD

puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage lui appartenant.

3.1.4 Contrôle, entretien, renouvellement et modification des équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité du Client

Le Client assure la maintenance et le renouvellement du dispositif de comptage qui sont sous sa responsabilité.

Il peut modifier ses équipements sous réserve d'en avoir préalablement informé SRD par tout moyen. Avant toute action, les Parties se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements, qui se substitueront aux précédents. Lorsque l'intervention de SRD est nécessaire, celle-ci est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

Lorsqu'il le juge utile, SRD peut demander une vérification des équipements du Client. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux Classes de Précision de ces équipements, telles que décrites dans les Conditions Particulières. Cette vérification est assurée par SRD, ou par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge du Client si les équipements ne fournissent pas une mesure exacte, c'est à dire qu'ils ne respectent pas leur Classe de Précision. Ils sont à la charge de SRD dans le cas contraire.

3.1.5 Respect du dispositif de comptage de référence

Le Client et SRD s'engagent à ne pas porter atteinte et à ce que leurs sous-traitants ou les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte, ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés ni à ses sous-traitants éventuels.

3.2 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 Données de comptage et modalités de mesure

3.2.1.1 Définition des données de comptage mesurées par le dispositif de comptage de référence

Le dispositif de comptage de référence visé à l'article 3.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- l'énergie active, exprimée en kWh ; les données primaires sont les énergies actives mesurées par pas de temps de dix minutes. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes (kW) sur chaque pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et stockée dans le Compteur pour le télérelevé. L'ensemble de ces valeurs en puissance est appelé Courbe de Charge du Site. L'énergie soutirée sur le Réseau par le Site pendant une période de temps est obtenue en additionnant les données primaires mesurées sur cette période ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVARh, fournie et soutirée, avec une Classe de Précision 2 ou 3 selon le type de compteur. La Classe de Précision du Compteur est précisée aux Conditions Particulières. La valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active, exprimée en kW, égale à la moyenne des puissances atteintes sur un pas de temps de dix minutes ;

Si le dispositif de comptage de référence est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités télérelevées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison par application des coefficients de correction fixés aux Conditions Particulières.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de collecte par Télé-relevé et de traitement par SRD.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.2 ci-dessous.

3.2.1.2 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, des corrections sont effectuées par SRD selon les modalités suivantes :

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales).

SRD informe systématiquement le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par SRD.

3.2.1.3 Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.8 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

3.2.2 Données utilisées pour la reconstitution des flux

La Courbe de Charge du Site est transmise au Responsable d'Equilibre du Client pour les besoins de la Reconstitution des flux, à un rythme mensuel.

3.2.3 Propriété et accès aux données de comptage

3.2.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.2.3.2 ci-dessous.

3.2.3.2 Accès aux données de comptage

SRD accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

Préalablement à la signature du présent contrat, SRD s'engage à informer le Client de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3.2.1 et 3.2.3.2.2 des Conditions Générales.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, SRD est amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer le Client dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui seront communiquées par SRD.

3.2.3.2.1 Prestations de comptage de base

Dans le cadre du présent contrat et conformément aux dispositions du chapitre 4.1 de la décision en vigueur, SRD fournit au Client des prestations de comptage dont le coût est fixé par la décision tarifaire en vigueur. Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes est sous la responsabilité du Client.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique.
- Bornier Client

SRD met à la disposition du Client qui le souhaite, sur un Bornier du compteur auquel il a libre accès, les informations suivantes :

- Les énergies mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par SRD.
- La référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires.
- Service de Télé-relevé

Le Client peut, s'il le souhaite, demander à SRD de télérelever directement les données de comptage. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, SRD fournit et pose un boîtier spécifique, propriété de SRD, et communique au Client les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du boîtier (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Client dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au boîtier et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, SRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le client doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à SRD d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 19 de la Loi, ce boîtier spécifique est raccordé à une liaison téléphonique distincte de la liaison téléphonique visée à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales. Le Client s'engage alors à mettre en place, à ses frais, la deuxième ligne téléphonique nécessaire au Télé-relevé du boîtier.

Les frais relatifs à l'installation et à l'usage de la deuxième ligne téléphonique sont à la charge du Client.

3.2.3.2 Prestations complémentaires de comptage

Outre les prestations de comptage de base dont il bénéficie lors de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, opter dans les conditions définies à l'article 3.2.3.3. des Conditions Générales, pour une ou des prestations complémentaires de comptage. Les caractéristiques de ces prestations complémentaires de comptage et leurs évolutions sont indiquées par SRD au Client conformément à l'article 3.2.3.2 des Conditions Générales.

3.2.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Client doit, au moment de la conclusion du contrat, désigner dans les Conditions Particulières, les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du présent contrat.

Le Client peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à SRD par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avenant et prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2-II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autoriser SRD à communiquer les données de comptage du Client à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement SRD par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre susvisée. Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il doit en informer SRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Chapitre 4 PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point d'Application De la Tarification pendant les douze mois qui suivent sa souscription. Elle(s) permet(tent) de déterminer la Prime Fixe.

Après avoir reçu de SRD toutes les informations et les conseils nécessaires, le Client choisit sa (ses) puissance(s) souscrite(s) sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement.

Cette (ces) puissance(s) souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, le Client peut s'il le souhaite demander à tout moment à SRD un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).

Dans tous les cas, si le Client accepte d'être conseillé, il doit communiquer à SRD, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant cette même date.

Sur la base des éléments communiqués, SRD indique au Client quelle est (sont) la (les) puissance(s) souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le Client, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s). La (les) puissance(s) souscrite(s) conseillée(s) par SRD peut(peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, SRD ne peut être tenu pour responsable :

- du mauvais usage que le Client ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la courbe de charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) puissance(s) souscrite(s), ou de nombreux dépassements.
- des conséquences du refus du Client de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s). Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s). Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites à l'article 7.1.1 des Conditions Générales.

Pour garantir la sécurité du Réseau, SRD n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, SRD peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.5 s'appliquent.

4.3 DEPASSEMENTS PONCTUELS DE PUISSANCE NON GARANTIS

La mise en œuvre de la tarification spéciale des dépassements ponctuels de puissance non garantis selon les modalités définies à l'article 7.1.5 des Conditions Générales fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

4.4 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) puissance(s) souscrite(s) dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat, le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les dispositions de l'article 10.3 des Conditions Générales. Ainsi, le présent contrat est prorogé de (douze – n) mois, n étant le nombre de mois

séparant la date de prise d'effet de l'avenant de modification de puissance(s) souscrite(s) et la date d'échéance du présent contrat.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avenant de modification de(s) puissance(s) souscrite(s) visé à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) puissance (s) souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations.

4.4.1 Cas du tarif sans différenciation temporelle

4.4.1.1 Augmentation de puissance souscrite

Le Client peut augmenter sa puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.3 des Conditions Générales,
- d'une augmentation minimale de 20kW,
- et d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre-elles entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande d'augmentation.

4.4.1.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne, conformément aux stipulations de l'article 7.1.3 des Conditions Générales, une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ qui est alors recalculée en fonction de la nouvelle puissance souscrite.

Le Client bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Client doit payer une somme égale à¹ :

- $\frac{n_{P_2} x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[\frac{d_{P_1} + d_{P_2}}{8760} \tau^c - \left(\frac{d_{P_1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P_2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right]$, si la nouvelle puissance souscrite est supérieure ou égale à la puissance souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec P_1 la puissance souscrite avant la baisse, P_2 la puissance souscrite lors de cette baisse, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 exprimée en mois, d_{P_2} cette durée exprimée en heures, d_{P_1} la durée de la souscription de P_1 exprimée en heures, x le pourcentage de diminution de P_1 , tel que $P_2 = (1-x)P_1$, τ_1 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_1 , τ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_2 et τ le taux moyen sur la période de souscription de P_1 et P_2 , soit $\tau = \frac{d_{P_1} \tau_1 + d_{P_2} (1-x) \tau_2}{d_{P_1} + d_{P_2}}$;

- $\frac{n_{P_2} y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right) \right]$, si la nouvelle puissance souscrite est strictement inférieure à la puissance souscrite P_1 avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance.

¹ Par exemple, si le client avait souscrit 1000 kW jusqu'au 1^{er} avril, puis 800 kW à partir du 1^{er} avril, et qu'il demande une souscription de 1200 kW au 1^{er} septembre, le Distributeur lui facturera une somme complémentaire égale à $(1000 - 800) \times a_2 \times 5$ mois.

Avec n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la puissance souscrite après l'augmentation de puissance, y la différence, en pourcentage, entre P_3 et P_2 , telle que $P_2=(1-y)P_3$, τ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_2 .

Dans les deux formules ci dessus, a_2 , b et c sont définis dans la décision tarifaire en vigueur.

4.4.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

4.4.1.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Client souhaite augmenter sa puissance souscrite, il peut demander à SRD, selon les modalités définies à l'article 4.4.3 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par SRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ si la puissance visée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pour le mois précédant le début de la période d'observation, SRD utilise cette puissance souscrite.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.4.1.1.1 des Conditions Générales.

4.4.1.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client adresse à SRD par lettre recommandée avec avis de réception la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Cette nouvelle puissance souscrite doit être strictement supérieure à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation. La période d'observation permet de déterminer cette nouvelle puissance souscrite, qui doit donc être conforme aux puissances atteintes pendant cette période.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.4.1.1.2.2 n'est pas respectée, la puissance souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par SRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La nouvelle puissance souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existant. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4.1.2 Diminution de puissance souscrite

Le Client peut diminuer sa puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.3 des Conditions Générales
- d'une diminution minimale de 20 kW
- et d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre-elles entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne, conformément aux stipulations de l'article 7.1.3 des Conditions Générales, une diminution proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ qui est alors recalculée en fonction de la nouvelle puissance souscrite.

Si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Client doit payer une somme égale à² :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right) \right],$$

avec P_2 la puissance souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la puissance souscrite après l'augmentation de puissance, x la différence, en pourcentage, entre P_2 et P_3 , telle que $P_3 = (1-x)P_2$, τ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_2 et a_2 , b et c étant définis dans la décision tarifaire en vigueur.

4.4.2 Cas des tarifs avec différenciation temporelle

4.4.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Client peut augmenter la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.3 des Conditions Générales,
- d'une augmentation minimale de 20 kW,
- et d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, dans la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle le Client souhaite augmenter sa puissance souscrite.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre-elles entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande d'augmentation.

4.4.2.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle puissance souscrite pondérée, conformément à l'article 7.1.3 des Conditions Générales,

Le Client bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite réduite 1}} - P_{\text{souscrite réduite 2}}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle puissance souscrite réduite est supérieure ou égale à la puissance souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite réduite 1}}$ la puissance souscrite réduite avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite réduite 2}}$ la puissance souscrite réduite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite réduite 2}}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite réduite 3}} - P_{\text{souscrite réduite 2}}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle puissance souscrite réduite est strictement inférieure à la puissance souscrite réduite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite réduite 3}}$ la puissance souscrite réduite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite réduite 2}}$ la puissance souscrite réduite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite réduite 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 est défini dans la décision tarifaire en vigueur.

4.4.2.1.2 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

4.4.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

² Par exemple, si un client souscrit 800 kW jusqu'au 1er avril, puis 1000 kW à partir du 1er avril et diminue ensuite sa souscription à 900 kW au 1er novembre, le Distributeur lui facturera une somme complémentaire égale à $(1000-900) \times k \times a_2 \times (12-7)$

Si le Client souhaite augmenter la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander à SRD, selon les modalités définies à l'article 4.4.3 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par SRD pour le calcul de $P_{\text{souscrite pondérée}}$ et la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance visée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pour le mois précédent le début de la période d'observation, SRD utilise cette puissance souscrite.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie dans la décision tarifaire en vigueur, soit d'avril à octobre inclus, alors, seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été (3), heures creuses d'été (3) et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.4.1.1.1 des Conditions Générales.

4.4.2.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client adresse à SRD par lettre recommandée avec avis de réception les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation. Ces nouvelles puissances souscrites doivent être strictement supérieures aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation.

La période d'observation permet de déterminer ces nouvelles puissances souscrites. Chacune de ces nouvelles puissances souscrites ne peut être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chaque classe temporelle de chaque mois de la période d'observation, minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.4.1.1.2.2 n'est pas respectée, les puissances souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales à la puissance réputée souscrite utilisée par SRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles puissances souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles puissances souscrites dépasse la capacité des ouvrages existant. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Client peut diminuer la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.3 des Conditions Générales,
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- et d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, dans la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle le Client souhaite diminuer sa puissance souscrite.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre-elles entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne, conformément à l'article 7.1.3 des Conditions Générales, une diminution proportionnelle du montant

mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculée en fonction des nouvelles puissances souscrites.

Si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer un somme égale à : $(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2$, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la soucription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la puissance souscrite après l'augmentation de puissance et a_2 défini dans la décision tarifaire en vigueur.

4.4.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Client peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer dans d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.3 des Conditions Générales,
- d'une augmentation minimale de 20 kW,
- et d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, dans la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle le Client souhaite augmenter sa puissance souscrite,
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- et d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, dans la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle le Client souhaite diminuer sa puissance souscrite,
- du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la décision tarifaire en vigueur.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre-elles entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande d'augmentation et de diminution.

Cette diminution et augmentation simultanées entraîne l'application des modalités des articles 4.4.2.1.1 et 4.4.2.2 des Conditions Générales.

4.4.3 Modalités de modification de la puissance souscrite

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client doit adresser une demande à SRD, par lettre recommandée avec avis de réception. SRD adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de puissance souscrite. Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux, SRD en informe le Client ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent contrat.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée dans l'avenant de modification. Cette date est, le premier jour du mois qui suit la signature de cet avenant, sauf :

- Si le Client souhaite que la modification de puissance(s) souscrite(s) prenne effet à une date postérieure.
- Si la (les) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans ces deux cas la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois.

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

Chapitre 5 CONTINUITE ET QUALITE

5.1 ENGAGEMENTS DE SRD

Le Client déclare avoir reçu de SRD, préalablement à la signature du présent contrat, des informations sur le nombre annuel de coupures brèves et longues subies par son Site.

5.1.1 Engagements de SRD sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau.

SRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. SRD s'efforce de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 Engagement sur un nombre de Coupures

SRD s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures, engage la responsabilité de SRD dans les conditions de l'article 9.1.1.1 des Conditions Générales.

5.1.1.2 Prise en compte des exigences du Client

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, les Parties se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. SRD informe le Client par lettre de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client, SRD peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. SRD peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Client. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Client par SRD, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Client approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à SRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de SRD sans prise en compte de la demande du Client.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, SRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des coupures comptées, à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements de SRD sur la continuité et la qualité hors travaux

SRD propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement standard est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.1 des Conditions Générales. L'engagement standard pour le Site est précisé dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client, peut s'il le souhaite, et dans les conditions de l'article 5.1.2.1.2 des Conditions Générales bénéficier d'un engagement spécifique.

5.1.2.1 Engagements de SRD sur la continuité

5.1.2.1.1 Engagement standard

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser les nombres de coupures définies à ce jour dans les décret et arrêté du 24 décembre 2007. Ces critères pourront évoluer en fonction de nouvelles dispositions réglementaires à paraître.

Dans les conditions de ces décret et arrêté du 24 décembre 2007, les critères retenus sont les suivants :

	NOMBRE DE COUPURES LONGUES par année	NOMBRE DE COUPURES BRÈVES par année
Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité est différencié par zone géographique. – Zone A.	4	7
Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité est différencié par zone géographique. – Zone B	5	20
Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité est différencié par zone géographique. – Zone de base.	7	40
Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité n'est pas différencié par zone géographique	6	35

Les coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue, ne sont pas comptabilisées.

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

5.1.2.1.2 Engagement spécifique

Le Client peut, s'il le souhaite, préférer à l'engagement standard un engagement spécifique portant sur un nombre de Coupures. La valeur de l'engagement spécifique est précisée dans les conditions particulières.

5.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.3 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par SRD et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6-I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la Puissance Souscrite du Tarifs d'Utilisations des Réseaux Publics, soit $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ pondérée, pour une Coupure de plus de 6 heures et de strictement moins de 12 heures, de 4 % pour une Coupure de plus de 12 heures et de strictement moins de 18 heures, et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis à un utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

5.1.2.4 Engagements de SRD en matière de qualité de l'onde

Les engagements de SRD en matière de qualité de l'onde au Point De Livraison sont décrits ci-dessous.

5.1.2.4.1 Engagement standard

Les engagements de SRD en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que SRD ne prend aucun engagement standard sur les Creux de Tension.

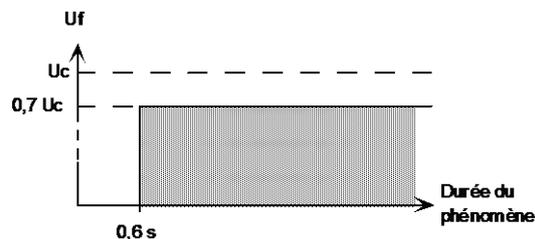
PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	U_c situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la tension nominal U_f situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la tension contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{IT} \leq 1$
DESEQUILIBRES I _I	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz $+4/-6\%$ (cas des réseaux ilotés)

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci dessus figurent dans le Chapitre 12 des Conditions Générales.

5.1.2.4.2 Engagements spécifiques en matière de qualité

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu, si le Client le souhaite, à un engagement spécifique. Cet engagement est déterminé en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

SRD ne s'engage pas à moins de cinq Creux de Tension par période de douze mois courant à compter de la date d'effet des engagements de qualité et de continuité précisée aux Conditions Particulières. Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



Le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels SRD s'engage sont précisés dans les Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'engagement spécifique en matière de qualité proposé par SRD au Client dans le cadre du présent contrat ne peut en aucun cas être moins favorable pour le Client que l'engagement spécifique dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent (Emeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, Contrat au tarif vert, contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture, ou CARD d'une version antérieure à la présente version), nonobstant sa résiliation.

5.1.3 Information en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées aux articles 5.1.2.4.1 et/ou 5.1.2.4.2, SRD ne prend aucun engagement, mais peut fournir, à titre indicatif, des informations sur les niveaux moyens de performance, tant sur les micro-coupures que les harmoniques ou les surtensions impulsionnelles (voir chapitre 12).

5.1.3.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des 3 tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms. Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

SRD n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.4 Mesures relatives à la continuité et à la qualité

5.1.4.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé par le Client, standard ou spécifique, SRD fournit chaque année au Client un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par SRD sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.4.2 Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par SRD et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre SRD et le Client.

5.1.4.3 Engagement relatif à un nombre de creux de Tension

Si, en application de l'article 5.1.2.4.2 des Conditions Générales, le Client demande un engagement spécifique en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, SRD fournit, installe et entretient un appareil au Point De Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent à SRD. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins. A ce titre, le Client est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité, suivant les modalités fixées à l'article 7.2.3 des Conditions Générales.

5.1.5 Information du Client en cas d'incident affectant le Réseau Public de Distribution

Les services offerts par SRD dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise, consistent en une information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif pour les incidents affectant plus de 500 clients, de durée supérieure à 30 minutes.

Ce service est réalisé par un robot téléphonique qui renseigne sur les incidents en cours et aiguille les appels utiles vers un opérateur 24h sur 24.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 Obligation de prudence

Si le Client le demande, SRD lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par SRD, des obligations détaillées à l'article 5.1 des Conditions Générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations. Pour ce faire, le Client

s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau, sont réglés conformément à l'article 10.8 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de SRD serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que SRD fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si SRD fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point De Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003.

Conformément à l'arrêté sus-visé, le Client s'engage à informer SRD des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point De Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée par SRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point De Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à SRD de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, SRD peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des Conditions Générales.

5.2.2.1 Les Fluctuations Rapides de Tension

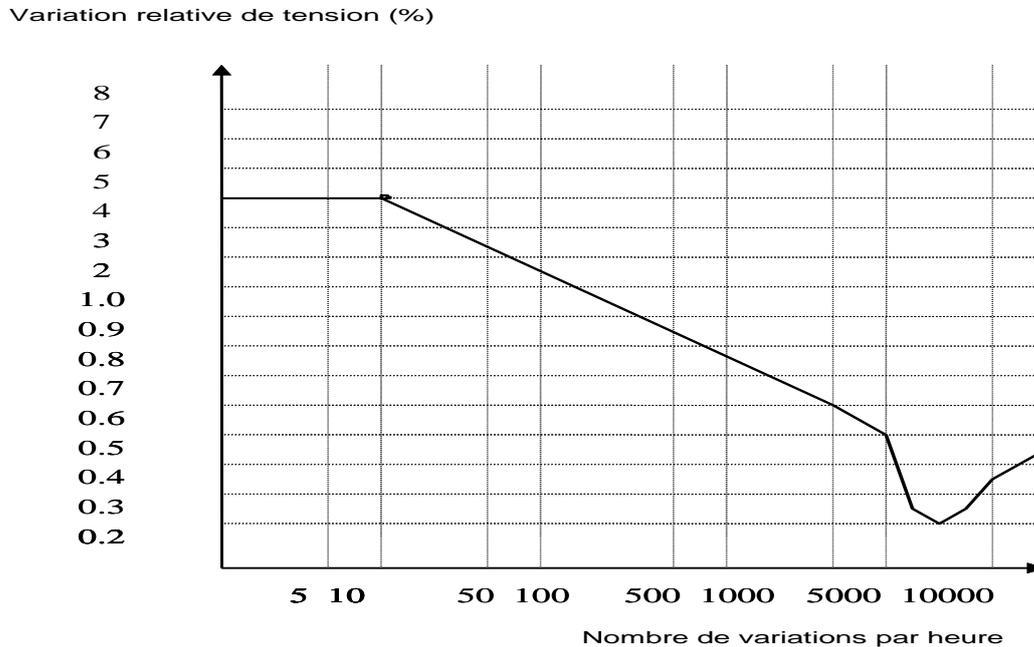
5.2.2.1.1 Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point De Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la publication 1000-2-2 de la Commission électrotechnique internationale³ (reproduite à l'article 5.2.2.1.2). L'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la tension de fourniture U_f . Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et SRD.

³ Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex

5.2.2.1.2 Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la publication 1000-2-2 de la Commission électrotechnique internationale reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant à SRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0.35 en Pst et de 0.25 en Plt.

5.2.2.2 Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.2.2.3 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que SRD émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le réseau public de distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.2.2.4 Les harmoniques

SRD indique au Client, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la puissance souscrite ($P_{\text{souscrite}}$).

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la tension contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

RANGS IMPAIRS	k_n (%)	RANGS PAIRS	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la puissance souscrite est inférieure à 100 kW.

Si le Site a été raccordé après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Chapitre 6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre. Ce mécanisme concerne l'ensemble des clients éligibles du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des Conditions Générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 6.4 ci-dessous). Pour l'exécution de leurs missions respectives, SRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre selon les conditions définies aux articles 6.2 et 6.3 des Conditions Générales. Il peut également avoir conclu un ou plusieurs autres contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs qui ne sont pas son Responsable d'Equilibre. Ces derniers doivent être déclarés dans les conditions de l'article 6.4 des Conditions Générales.

6.1 DESIGNATION DES FOURNISSEURS

Le Client doit informer SRD de l'identité de son (ses) fournisseur(s) d'énergie électrique, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le (les) fournisseur(s) ainsi désigné(s) doit (doivent) avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec RTE et un accord de participation (contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre) avec SRD.

6.2 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

6.2.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du présent contrat.

6.2.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Client

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il doit adresser à SRD par lettre recommandée avec avis de réception un accord de rattachement conforme au modèle joint en annexe. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Client.

Le Client autorise SRD à communiquer au Responsable d'Equilibre au périmètre duquel il est rattaché, la consommation ajustée, définie comme la différence entre la consommation soutirée et les Fournitures Fermes déclarées pour le Site. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

6.2.1.2 Désignation du Client comme Responsable d'Equilibre

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer les contrats visés à l'article 6.1 des Conditions Générales.

6.2.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du présent contrat

6.2.2.1 Cas d'un Responsable d'Equilibre autre que le Client

Le présent contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois suivant la réception par SRD de l'accord de rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par SRD de l'accord de rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

6.2.2.2 Cas où le Client est son propre Responsable d'Equilibre

Le présent contrat ne peut entrer en vigueur que :

- le premier jour du mois suivant la réception par SRD du contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par SRD du contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre dûment signé, dans le cas contraire.

6.2.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.2.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Client

Si en cours d'exécution du présent contrat, le Client change de Responsable d'Equilibre, il doit informer préalablement SRD dans les meilleurs délais de cette modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre, en lui adressant un accord de rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Equilibre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'accord de rattachement susvisé est reçu par SRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du mois suivant. Si l'accord de rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

SRD informe dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, le Responsable d'Equilibre précédent de la sortie du Site de son Périmètre, et de la date d'effet de cette sortie. Par ailleurs, SRD informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Equilibre de l'entrée du Site dans son Périmètre, et de la date d'effet de cette entrée.

6.2.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Si, en cours d'exécution du présent contrat, le Site sort du Périmètre du Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de résiliation du contrat de Responsable d'Equilibre conclu entre le Responsable d'Equilibre et RTE ou d'exclusion du Site par le Responsable d'Equilibre, ce dernier doit, conformément à son contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre, en informer préalablement SRD par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de ce même contrat, si la lettre susvisée est reçue par SRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Site du Périmètre prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2. Si la lettre susvisée est reçue moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3⁴. Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception de la lettre susvisée, SRD informe le Client par lettre recommandée avec avis de réception de la sortie du Site du Périmètre et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner dans les plus brefs délais et en tout état de cause au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 6.2.1 des Conditions Générales. A défaut, SRD peut suspendre l'exécution du présent contrat conformément aux articles 6.3 et 10.5 des Conditions Générales.

⁴ Exemple : Si la lettre informant de la sortie du périmètre adressée par le RE est reçue par le Distributeur avant le 23 avril compris, la date d'effet de la sortie du périmètre de ce RE est le 1er juin. Si cette lettre est reçue entre le 24 avril et le 24 mai compris, la date d'effet de la sortie est le 1er juillet.

6.2.3.3 Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation des accords de participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre SRD et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation entre SRD et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci, SRD :

- informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du périmètre du responsable d'Equilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2.1.

Si le Client n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.3.

6.3 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Si le Client n'a pas désigné, dans les conditions de l'article 6.2.3.2, un nouveau Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site, ce dernier n'est plus rattaché à aucun Périmètre de Responsable d'Equilibre. SRD en informe alors le Client par lettre recommandée avec avis de réception. SRD peut suspendre le présent contrat sans préavis à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales.

Conformément à l'article 10.5 des Conditions Générales, la reprise de l'exécution du présent contrat ne prendra effet qu'à la date de rattachement du Site à un Responsable d'Equilibre dans les conditions des articles 6.2.1 et 6.2.2 des Conditions Générales.

6.4 DESIGNATION DES AUTRES FOURNISSEURS DU CLIENT

Dans le cas d'un Site équipé d'un dispositif de comptage à Courbe de Charge télérelevé, le Client peut conclure un ou plusieurs contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs distincts du Responsable d'Equilibre du Site. Dans ce cas, les fournitures apportées par ces autres fournisseurs sont nécessairement des Fournitures Déclarées. Un fournisseur ne peut apporter des Fournitures Déclarées que s'il a conclu, au préalable, un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec le RTE et SRD.

6.4.1 Déclaration des fournisseurs de Fournitures Déclarées

Le Client doit déclarer à SRD l'identité de son (ses) fournisseur(s) de Fournitures Déclarées, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins sept jours ouvrés avant le début effectif des Fournitures Déclarées. Si la lettre susvisée est reçue par SRD moins de sept jours ouvrés avant la date de début des Fournitures Déclarées demandée par le Client, cette date est reportée au premier jour du mois suivant.

L'identité de ce(s) fournisseur(s) est indiquée dans les Conditions Particulières.

6.4.2 Déclaration journalière des Fournitures Déclarées soutirées par le Client

Le Client indique à SRD chaque jour J-1 avant seize heures, l'ensemble des Fournitures Déclarées du jour J livrées au Site et non importées.

Le Client peut, s'il le souhaite, mandater un tiers pour procéder à cette déclaration. Dans ce cas, il doit informer préalablement SRD par écrit de l'identité du tiers désigné (notamment son nom ou sa dénomination sociale, son adresse, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, les coordonnées d'un interlocuteur).

Chapitre 7 PRIX

Le prix du présent contrat se compose :

- du Tarif d'Utilisation des Réseaux,
- et éventuellement :
- des frais relatifs aux prestations complémentaires de comptage,
 - des frais relatifs aux engagements spécifiques en matière de continuité et qualité, décrits à l'article 7.2 ci-dessous.

Les sommes dues par le Client en application du présent chapitre étant exprimées hors taxes, elles sont majorées des taxes et impôts en vigueur au moment de la facturation.

7.1 TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

7.1.1 Description des Tarifs d'Utilisation des Réseaux

Le tarif qui figure dans les Conditions Particulières est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Ce tarif ne comprend pas le prix facturé pour le raccordement du Site au Réseau ni le prix des prestations définies aux articles 3.2.3.2.2, 5.1.2.1.2, 5.1.2.4.2 et 5.1.4.2 des Conditions Générales.

- une composante annuelle de gestion a_1 , fixe, conformément au chapitre 3 de la décision tarifaire,
- une composante annuelle de comptage, fixe, conformément au chapitre 4.1 de la décision tarifaire,
- une composante $a_2 \times P_{\text{souscrite (pondérée)}}$ conformément au chapitre 7 de la décision tarifaire,
- une composante $b \tau^c P_{\text{souscrite}}$, conformément au chapitre 7 de la décision tarifaire, ou une composante $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$ conformément au chapitre 8 de la décision tarifaire,
- le cas échéant, une redevance de regroupement, conformément au chapitre 10 de la décision tarifaire,
- le cas échéant, une composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite, conformément au chapitre 7.3 de la décision tarifaire,
- le cas échéant, une composante annuelle de dépassements ponctuels programmés, conformément au chapitre 12 de la décision tarifaire,
- le cas échéant, une composante annuelle de l'énergie réactive consommée, conformément au chapitre 13.1 de la décision tarifaire,
- le cas échéant, une composante annuelle des alimentations complémentaires ou de secours, conformément au chapitre 9 de la décision tarifaire.

7.1.2 Application du tarif d'accès au Réseau par PADT

Les éléments ci-dessus sont appliqués pour chaque Point d'Application De la Tarification en fonction de ses caractéristiques propres, et du tarif choisi par le Client, dans les conditions définies ci après.

7.1.3 Modalités de modification du tarif d'utilisation des Réseaux.

Lors de la conclusion du présent contrat et conformément à la décision tarifaire en vigueur, le Client choisit, un tarif parmi les trois tarifs possibles. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver ce tarif pendant une durée de douze mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration de ce délai de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer ce tarif sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Pour tout changement de tarif, le Client doit adresser à SRD, au plus tard, un mois avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par lettre recommandée avec avis de réception. SRD adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif.
- Le changement ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat.
- Le changement du tarif prend effet à la date indiquée dans l'avenant modificatif.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, le tarif précédemment choisi continue de s'appliquer.

7.1.4 Regroupement conventionnel des points de connexion

Si le Site est alimenté par plusieurs Points De Livraison raccordés au même domaine de tension, le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire pour ce Site, dans les conditions de la décision tarifaire en vigueur.

Les Points de Livraison du Site ne peuvent être regroupés que si le réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement. Ainsi, seuls les Points De Livraison dont les Alimentations Principales sont interconnectées en schéma normal d'exploitation du Réseau peuvent être regroupés, et la puissance souscrite au PADT après regroupement ne doit pas dépasser la puissance disponible sur chacune des Alimentations Principales des Points De Livraison regroupés.

Le Client peut bénéficier de cette disposition au moment de la conclusion du présent contrat. Dans ce cas, la liste et la localisation des Points De Livraison regroupés en un PADT, le Point De Livraison de référence, la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement, le montant de la redevance de regroupement, ainsi que la puissance souscrite au PADT figurent aux Conditions Particulières.

En cours d'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, bénéficier de cette disposition. Dans ce cas, il doit en informer SRD par lettre recommandée avec avis de réception. SRD adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant au présent contrat. Cet avenant précise notamment la liste et la localisation des Points de Livraison regroupés en un PADT, le Point de Livraison référence, la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement et le montant de la redevance de regroupement, ainsi que la puissance souscrite au PADT. Le regroupement des Points De Livraison prend effet à la date indiquée dans l'avenant de regroupement.

Pour assurer la qualité et la continuité et la desserte de l'ensemble de ces Clients, SRD peut être contraint à modifier le schéma normal d'exploitation du Réseau. Si cette modification entraîne un changement des conditions de regroupement dont bénéficie le Site, voire la suppression de ce regroupement, SRD en informe le Client par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais.

7.1.5 Tarification spéciale des dépassements ponctuels de puissance non garantis

La tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés prévue dans la décision tarifaire en vigueur s'applique pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année. Un même Site peut en bénéficier au plus une fois par année calendaire, pour une utilisation continue d'au plus quatorze jours, les jours non utilisés étant perdus.

Pour bénéficier de ce tarif, le Client doit en faire la demande à SRD, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours calendaires avant la date d'effet souhaitée, comportant notamment :

- les références du présent contrat ;
- les références du PADT concerné ;
- la date et l'heure de début et de fin de dépassement ponctuel programmé ;
- la puissance maximale demandée.

SRD étudie cette demande en fonction des contraintes d'exploitation des Réseaux, et transmet sa décision d'accord ou de refus par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée. En cas de refus, SRD motive celui-ci, et le notifie à la

Commission de Régulation de l'Énergie. En cas d'accord, celui-ci donne lieu à un avenant au présent contrat, qui précise notamment :

- La date et l'heure de début de passage en dépassement ponctuel programmé ;
- La date et l'heure de fin du dépassement ponctuel programmé ;
- La puissance maximale pour ce dépassement ponctuel programmé.

Lorsque le dépassement ponctuel programmé est mis en œuvre, les dépassements sont facturés sur la base d'un tarif en c€/kWh, s'appliquant aux kWh consommés au-dessus de la puissance souscrite, se substituant à la tarification des dépassements de puissance souscrite, pour la période de dépassement ponctuel programmé, à hauteur de la puissance maximale programmée.

7.2 REDEVANCE ANNUELLE AU TITRE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUITE

Les engagements standards de SRD en matière de qualité et de continuité définis au Chapitre 5 des Conditions Générales ne donnent pas lieu à un complément de facturation.

Si le Client souhaite des engagements supplémentaires en matière de qualité, appelés engagements personnalisés, il doit acquitter une redevance annuelle définie conformément aux articles suivants.

7.2.1 Bilan relatif à la continuité

Le bilan annuel des engagements de continuité que SRD fournit chaque année au Client ne donne pas lieu à une facturation complémentaire.

7.2.2 Engagement spécifique relatif à la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de Coupures personnalisé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.2 des Conditions Générales. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire pour chaque Point De Livraison du Site, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

7.2.3 Engagement spécifique relatif à la qualité

Le Client peut s'il le souhaite bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de Creux de Tension personnalisé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.4.2 des Conditions Générales. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire calculée en fonction des éléments ci-dessous pour chaque Point De Livraison du Site, et dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

Le prix de cet engagement couvre les frais de :

- location, renouvellement et entretien d'appareils de mesure des Creux de Tension dédiés en chaque Point de Livraison.
- suivi spécifique des Creux de Tension.

7.3 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au catalogue des prestations de SRD en vigueur.

Chapitre 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

SRD établit mensuellement pour chaque PADT le montant total à facturer à partir des éléments de prix définis au Chapitre 7 des Conditions Générales.

SRD adresse au Client une facture comprenant les éléments décrits ci-après.

Les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- composante $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ (pondérée),
- redevance de regroupement,
- composante annuelle des alimentations complémentaires ou de secours,
- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont perçues par SRD, par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point De Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les composantes suivantes :

- composante $b \tau^c P_{\text{souscrite}}$, ou composante $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$,
- dépassement de puissance souscrite,
- dépassements ponctuels programmés,
- énergie réactive consommée,
- prestations complémentaires spécifiques,

sont perçues par SRD, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du mois précédent.

8.1.1 Facturation en cas de modification de puissance souscrite

En cas d'augmentation ou de diminution de puissance, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.4 des Conditions Générales est facturé au début du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

8.1.2 Facturation de $b \tau^c P_{\text{souscrite}}$ ou $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$

8.1.2.1 Cas du tarif sans différenciation temporelle

Pour $b \tau^c P_{\text{souscrite}}$, le montant figurant sur la facture est la différence entre :

- Un montant R_n , fonction de l'énergie soutirée depuis le début de la Période de Référence ;
- La somme des montants M_n payés depuis le début de la Période de Référence.

Le montant facturé au début du mois n+1 pour la consommation du mois n, est alors égal à

$$M_n = R_n - \sum_{i=1}^{n-1} M_i .$$

8.1.2.1.1 Calcul du montant R_n

Le montant R_n est calculé en application de la formule suivante :

$$R_n = \frac{d_{\text{période}}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{\text{soutirée}}}{d_{\text{période}} \times P_{\text{souscrite}}} \right)^c \times P_{\text{souscrite}}$$

Avec :

- $E_{\text{soutirée}}$ = Consommation totale depuis le début de la Période de Référence (en kWh) ;
- $d_{\text{période}}$ = Durée totale depuis le début de la Période de Référence (en h) ;
- $P_{\text{souscrite}}$ = Puissance souscrite.

8.1.2.1.2 Calcul du montant facturé M_n

Le montant facturé au début du mois n+1 pour la consommation du mois n, est alors égal à

$$M_n = R_n - \sum_{i=1}^{n-1} M_i .$$

Le début de la Période de Référence correspond à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, indiquée aux Conditions Particulières, puis aux dates anniversaires de celui-ci, de façon à ce que la Période de Référence soit d'au plus douze mois.

Cependant, en cas de changement de puissance souscrite, la Période de Référence prend effet à la date de modification de la puissance souscrite, puis aux dates anniversaires de celle-ci, de façon à ce que la Période de Référence soit d'au plus douze mois.

8.1.2.1.3 Prise en compte des modifications de la puissance souscrite

Toute modification de puissance souscrite réalisée en application de l'article 4.4 des Conditions Générales entraîne une modification du début de la Période de Référence qui devient la date d'effet de la modification de puissance souscrite, puis les dates anniversaires de celle-ci, de façon à ce que la Période de Référence soit d'au plus douze mois.

Pendant la période d'observation, réalisée en application de l'article 4.4.1.1.2 des Conditions Générales, la Période de Référence correspond au mois facturé. A l'issue de cette période d'observation, le début de la Période de Référence est fixé à la date d'effet de la fin de la période d'observation.

8.1.2.2 Cas des tarifs à différenciation temporelle

Pour la composante $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$, définie à l'article 7.1.1 des Conditions Générales, le montant figurant sur la facture est égal à $\sum_{i=1}^t d_i \cdot E_i$ avec E_i l'énergie soutirée pendant le mois n et pendant la classe temporelle i.

8.1.3 Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service d'un Point De Livraison intervient à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- Les termes fixes du tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service ;
- La part variable du tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

8.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date de règlement figurant sur la facture.

Le choix du Client pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont précisés dans les Conditions Particulières.

Si le Client opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à SRD par lettre recommandée avec avis de réception un courrier conforme au modèle figurant à l'Annexe 1 comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

8.2.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai "d" compris entre quinze et vingt-neuf jours. Dans ce cas, le Client bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées est calculé comme suit :

$$T_d = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 365$$

- avec un délai "d" compris entre trente et un et quarante-cinq jours. Dans ce cas, une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées est calculé comme suit :

$$T_d = (d - 30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0,50 \%) / 365,$$

Le délai d est fixé dans les Conditions Particulières. Le Client peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque mois en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au 5/100^{ème} le plus proche⁵.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 8.2.1.2 des Conditions Générales). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à trente six euros et soixante quatorze centimes (36,74 euros) hors taxes. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'index du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice des Produits et Services Divers de type B (PsdB). SRD retient pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, SRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels SRD

⁵ Par exemple si T_d est égal à 0,32%, alors T_d sera arrondi à 0,30%, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;

- ou limiter la puissance souscrite en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels SRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 des Conditions Générales. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client.

Conformément aux dispositions de l'article 10.5 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'article 5-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2-II du décret susvisé, autoriser SRD à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement SRD par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, SRD adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander à SRD l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe SRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Client peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil. Toutefois, pour des raisons de confidentialité, dans le cas où le Client dispose de plusieurs fournisseurs d'électricité, il ne peut déléguer l'un de ces fournisseurs pour le paiement des sommes susvisées qu'avec l'accord exprès des autres fournisseurs.

Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse à SRD dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer SRD par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à SRD, conforme au modèle figurant à l'Chapitre 14 des Conditions Générales, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de SRD mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2 des Conditions Générales. Si Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le

lie à SRD ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle figurant à l'Annexe 1 des Conditions Générales.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de SRD des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer à SRD les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec SRD.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, SRD pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par SRD, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, SRD peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre SRD et le tiers délégué.

8.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 10.8 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Chapitre 9 RESPONSABILITE

9.1 REGIMES DE RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

Dans tous les cas où SRD est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de SRD.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à SRD

SRD est tenu à une obligation de résultats et est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client, en cas :

- de dépassement du nombre de Coupures visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales pour les travaux de développement, entretien et exploitation du Réseau,
- de dépassement du nombre de Coupures précisé dans les Conditions Particulières et déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.1 des Conditions Générales pour l'engagement standard en matière de continuité, ou déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.2 des Conditions Générales en cas d'engagement spécifique en matière de continuité,
- de dépassement des seuils visés à l'article 5.1.2.4.1 des Conditions Générales ou précisés dans les Conditions Particulières conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.4.2 des Conditions Générales en cas d'engagement spécifique en matière de qualité de l'onde.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si SRD rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2 ci-dessus.

SRD est tenu à une obligation de moyens et n'est pas responsable des dommages causés au Client du fait résultant :

- des travaux de développement, d'exploitation et entretien du Réseau visés à l'article 5.1.1 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales,
- des Coupures ou défauts dans la qualité de l'onde visées aux articles 5.1.2.1 et 5.1.2.3 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures et des seuils de tolérance visés aux articles précités, ou dans les Conditions Particulières en cas d'engagements spécifiques en matière de continuité ou de qualité de l'onde.

Toutefois, la responsabilité de SRD est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Client rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de SRD.

La réparation accordée par SRD en application du présent contrat, tient compte de l'abattement forfaitaire effectué par SRD en application de l'article 5.1.2.3 des Conditions Générales. En aucun cas l'indemnité due par SRD ne pourra dépasser le préjudice réellement subi par le Client. Les sommes que perçoit éventuellement le Client au titre de ses dommages seront donc diminuées du montant de l'abattement.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à SRD en cas de non respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client rapporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute déféctuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé SRD de toute modification apportée à ses installations, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales ;
- d'une faute ou d'une négligence de SRD.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu.

La Partie victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute de l'autre Partie, dépassement du nombre de Coupures, ...);
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des Conditions Générales.
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.7 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de SRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;

- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de SRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Chapitre 10 EXECUTION DU CONTRAT

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2 CESSION

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de SRD.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité au sens de l'article 5 du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Client s'engage à informer SRD, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification du statut juridique du Client ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Client informe SRD dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet le premier jour du mois suivant la réception par SRD des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Client adressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 10.4 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Le présent contrat peut être prorogé, suivant les conditions et modalités fixées à l'article 4.4 des Conditions Générales.

10.4 CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée :

- à la réception par SRD d'une copie de la déclaration d'éligibilité du Site adressée par le Client conformément à l'article 4 du décret n°2000-456 du 29 mai 2000.
- à la réception par SRD de l'accord de rattachement dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2.2 des Conditions Générales.

10.5 SUSPENSION

10.5.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 10.5.2 des Conditions générales :

- en application des articles 4.2, 6.3 et 8.2.2 des Conditions Générales,

- si le Client refuse à SRD l'accès, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- si, alors que des installations électriques du Client, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements,
- si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Client pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès aux Réseaux publics en application de l'article 40 de la Loi,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de SRD,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par SRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillage, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par SRD.

10.5.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Client, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible :

- qu'à compter de la réception par SRD du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.2.2 des Conditions Générales,
- ou le premier jour du mois qui suit la réception de l'accord de rattachement dans les conditions des articles 6.2.1 et 6.2.2 des Conditions Générales, dans le cadre de l'article 6.3 des Conditions Générales.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, SRD pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

10.6 CADUCITE ET RESILIATION

10.6.1 Caducité

Si le Site s'avère ne pas être éligible au sens de l'article 22 de la Loi et du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, ou s'il perd sa qualité d'éligible, le Client doit en informer SRD par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le présent contrat est caduc et est immédiatement anéanti de plein droit, sans rétroactivité et ne produit plus aucun effet à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 10.7 des Conditions Générales, à compter de la réception par SRD de la lettre susvisée.

10.6.2 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client doit en informer SRD dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Le Client doit notifier à SRD, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation du présent contrat en respectant un délai de 15 jours calendaires. La date d'effet de la résiliation est toujours un premier jour du mois calendaire. La résiliation n'est effective que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - SRD a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client,
 - aucune dette antérieure n'existe,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de la mise à disposition excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.5 des Conditions Générales ;
- en cas d'évolution des besoins en puissance du Client, conduisant à modifier sa tension de raccordement.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie. Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, SRD prend les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Il effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

SRD informe, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché.

Les articles 2.4 et 10.7 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

10.7 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Energie, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10.8 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au Chapitre 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie ou le ministre chargé de l'énergie ou le Conseil de la Concurrence ou les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.

10.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

10.10 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Client et de SRD sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

Chapitre 11 : DEFINITIONS

Accord de Participation	Contrat ou protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, soit entre un Gestionnaire de réseau de Distribution et un responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.
Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
Alimentation Complémentaire	Ensemble des Ouvrages de raccordement établis au même domaine de tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.
Alimentation Principale	Ensemble des ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.
Alimentation de Secours	Ensemble des Ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaires lorsque celle-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité.
Catalogue des Prestations	Catalogue présentant l'offre de SRD aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations non incluses dans le tarif. Il décrit les prestations proposées, leur mode de réalisation et le coût.
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Client	Partie au présent contrat.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Conditions Générales	Les présentes conditions générales du présent contrat.
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat.
Contrat Unique	Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du réseau, passé entre un client et un fournisseur.

Contrôle des équipements du dispositif de comptage	Le contrôle des équipements de comptage consiste en une vérification régulière du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.
Convention d'Exploitation	La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Coupure	Il y a coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courbe de Charge	Désigne l'ensemble des puissances mesurées, en valeur moyenne sur dix minutes, pendant un intervalle de temps défini.
CRE	Commission de Régulation de l'Énergie. Autorité administrative indépendante, organisée par les lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par ces lois qui transposent les directives du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998.
Ecart	Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.
Équipement de Télé-relevé	Ensemble de compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisées par SRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.
Fourniture Déclarée	Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.
Limite de concession	Point de séparation entre le réseau et les ouvrages propriété du Client. Elle est précisée dans les Conditions Particulières.
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n° 1003-8 du 3 janvier 2003, et par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.
Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le Client et SRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.
Période de Référence	Période retenue pour le calcul $b^{\circ}P_{\text{sousrite}}$ par Point d'Application de la Tarification.
Point d'Application de la Tarification (PADT)	La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de Livraison multiples.

Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Livraison (PdL)	Désigne le point physique où l'énergie électrique est soutirée au Réseau, et correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété.
Profilage	Méthode utilisée par SRD pour l'estimation de courbes de charge, basée sur l'application, par catégorie d'utilisateurs, de la forme réputée de leur consommation (profil) à leurs énergies mesurées ou estimées.
Puissance Limite	Puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester alimenté en tension HTA. Cette Puissance Limite est définie dans les Conditions Particulières.
Puissance de Raccordement	Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité exploité par SRD.
Responsable d'Equilibre	Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Equilibre à compenser financièrement, pour un ou plusieurs Utilisateurs rattachés à son Périmètre, les Ecartés constatés a posteriori.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité de SRD.
RPT	Réseau Public de Transport d'électricité, défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005.
RTE	Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.
Site	Etablissement au sens du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, modifié par le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004, relatif à l'éligibilité des consommateurs.
Tarif d'Utilisation des Réseaux	Tarifs fixés par décision tarifaire, publiés au Journal Officiel de la République, et actualisés le cas échéant par Délibération de la Commission de régulation de l'énergie Française, en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001.
Télé-relevé	Accès à distance aux données délivrées par un compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements de SRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n).
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.
Tension de Soutirage (U_s)	Valeur de la tension que SRD délivre au Point De Livraison du Client à un instant donné.

Chapitre 12 QUALITE : DEFINITIONS, MESURES ET INFORMATIONS

Fluctuations Lentes de la Tension

Définition

Les fluctuations lentes de la tension couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

Mesure

La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes.

Commentaires

La tension de mise à disposition en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries).

Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de SRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations rapides de la tension

Définition

Le terme de fluctuation rapide de la tension couvre tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker".

On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

Mesure

La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868.

Commentaires

Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Déséquilibres de la Tension

Définition

SRD met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

Mesure

Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes.}$$

Commentaires

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Fréquence

Définition

La fréquence est le taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation.

Mesure

La valeur de la fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes.

Commentaires

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. SRD privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, SRD pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Les Creux de Tension

Définition

Un Creux de Tension est une diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix ms à trois minutes.

Mesure

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms)

- il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil";
- le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil;
- on considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).

Commentaires

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Harmoniques

Définition

SRD met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle "harmoniques". On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3, etc.

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants :

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

le taux global τ_g ⁶ ne dépassant pas 8%

Mesure

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Commentaires

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de SRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple).

Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), SRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

⁶ Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

Chapitre 13 SIGNATURES

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, les parties ont signé le présent Contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au xxxxxxxxxxxxxxxx

Fait en double exemplaire.

Pour SRD

Pour le Client

Par :
(signature)

Par :
(signature)

Nom : Sébastien DUMAS

Nom :

Fonction : Directeur des Relations Clients,
Fournisseurs, Exploitants

Fonction :

Date :

Date :

(caractères d'imprimerie)

(caractères d'imprimerie)

Chapitre 14 MODELE DE CONTRAT D'ACCEPTATION DE LA DELEGATION DE PAIEMENT PAR LE TIERS DELEGUE

ENTRE

[dénomination sociale exacte et abréviation éventuelle], [forme sociale exacte], au capital social de [montant] Euros, immatriculée au RCS de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro d'immatriculation], dont le siège est situé [adresse du siège social], représentée par [nom], [qualité], dûment habilité aux fins du présent Contrat,

Ci-après dénommée « YYYYYY »,

D'UNE PART,

ET

SRD, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3 800 000 Euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° 502 035 785, dont le siège social est situé 78, avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS CEDEX 9,

représentée par M. Sébastien DUMAS, Directeur des Relations Clients, Fournisseurs, Exploitants, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **SRD** »

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées conjointement « les Parties »).

Préambule

.....[le Client du contrat d'accès] ayant délégué XXXXX pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du contrat d'accès au réseau de SRD pour le Site den°.....dans les conditions des articles 1275 et 1276 du Code Civil, les Parties sont convenues ce qui suit

Article 1

YYYYY reconnaît avoir été délégué par, sans effet novatoire, au profit de SRD, pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir par le délégant au titre du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour le Site de soutirage de, n°.....signé en date du

En conséquence, il devient débiteur de SRD et est solidairement tenu au paiement des sommes susvisées avec

Article 2

Lors du paiement à SRD des sommes dues au titre du contrat d'accès au réseau de SRD pour le Site den°....., YYYYY s'engage à respecter les conditions de paiement stipulées à l'article 6.2.2 et 6.2.3 du contrat susvisé et reproduites à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 Conditions de paiement du contrat d'accès au réseau public de distribution

8.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date de règlement figurant sur la facture.

Le choix du Client pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont précisés dans les Conditions Particulières.

Si le Client opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à SRD par lettre recommandée avec avis de réception un courrier conforme au modèle figurant à l'Annexe 1 comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

8.2.1.1. Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.1. Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai "d" compris entre quinze et vingt-neuf jours. Dans ce cas, le Client bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées est calculé comme suit :

$$T_d = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 365$$

- avec un délai "d" compris entre trente et un et quarante-cinq jours. Dans ce cas, une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées est calculé comme suit :

$$T_d = (d - 30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0,50 \%) / 365,$$

Le délai d est fixé dans les conditions particulières. Le Client peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque mois en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au $5/100^{\text{ème}}$ le plus proche⁷.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 8.2.1.2 des Conditions Générales). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à trente six euros et soixante quatorze centimes (36,74 euros) hors taxes. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'index du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice des Produits et Services Divers de type B (PsdB). SRD retient pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de règlement, SRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels SRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;
- ou limiter la puissance souscrite en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels SRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date

⁷ Par exemple si T_d est égal à 0,32%, alors T_d sera arrondi à 0,30%, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 des Conditions Générales. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client.

Conformément aux dispositions de l'article 10.5 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Article 4

YYYYY s'engage à ne pas opposer à SRD les exceptions tirées de ses rapports avec

Article 5

YYYYY doit transmettre ses coordonnées bancaires à SRD en lui adressant courrier par lettre recommandée avec avis de réception conforme au modèle que SRD lui adresse.

Article 6 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 7 Date d'effet

La date d'effet du présent contrat est

Article 8 Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité le jour de la résiliation de la délégation conclue entre le YYYYY et(le Client).

Fait à, le

POUR SRD

POUR YYYYY

**Annexe 2 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE LE RESPONSABLE
D'EQUILIBRE ET LE CLIENT**

Entre

dont le siège social est situé à

en sa qualité de Responsable d'équilibre, titulaire d'un contrat de Responsable conclu avec RTE et titulaire du contrat de mise en œuvre de la fonction de responsable d'équilibre,

représentée par M....., dûment habilité (e) à cet effet.

d'une part

et

dont le siège social est situé à,

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Distribution d'électricité, titulaire d'un contrat d'accès au réseau numéro conclu avec SRD en date du _____ pour le Site de soutirage,

représentée par M....., dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que est Responsable d'Équilibre pour le Site sus-mentionné.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le _____,

Pour (Responsable d'Équilibre)

Nom, Signature et Cachet

Pour (client)

Nom, Signature et Cachet